



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### **Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le classement des installations exploitées par la société Nancy Port à Frouard**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014/0369

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU l'arrêté préfectoral 1999-314 du 14 octobre 1999 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire 2009-204 du 11 mars 2009, autorisant la société NANCY PORT à exploiter des installations de transit, manutention et stockage de matières combustibles et minérales sur le territoire de la commune de FROUARD ;

VU la déclaration d'existence du 6 juin 2014 adressée par la société NANCY PORT au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'absence d'observations formulée par la société NANCY PORT à l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine sur le projet d'arrêté préfectoral visant à mettre à jour le classement des installations exploitées par cette société à FROUARD, par courriel du 2 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PaD/NW/563/2014 en date du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration d'existence présentée par la société NANCY PORT correspond aux éléments contenus dans la demande initiale d'autorisation d'exploiter ses installations de FROUARD à l'exception de ce qui porte sur l'activité de stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de surface pour le stockage de déchets métalliques n'est pas de nature à changer l'impact de cette installation sur l'environnement, la zone dédiée étant déjà autorisée pour le stockage d'autres produits et matériaux, imperméabilisée et les eaux de ruissellement étant convenablement collectées et traitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société NANCY PORT, dont le siège social est situé Port Public - 54390 FROUARD, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de FROUARD.

**Article 2 : Tableau de classement des installations exploitées**

Le tableau de classement des installations exploitées au sein de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1999-317 du 14 octobre 1999 modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire 2009-204 du 11 mars 2009, est supprimé et remplacé par celui qui suit :

Rubrique concernée	Désignation des activités	Installation concernée	Régime
1520-1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Capacité de stockage de 60 000 tonnes de charbon	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de balles de cellulose  (* La quantité stockée est d'au plus 20 000 m <sup>3</sup> .	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois et sciure de bois  (* La quantité stockée est d'au plus 20 000 m <sup>3</sup>	D
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance des machines est inférieure à 200 kW.	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume susceptible d'être stocké est d'au plus 200 m <sup>3</sup> .	D

Rubrique concernée	Désignation des activités	Installation concernée	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	La surface utilisée pour l'entreposage des ferrailles et déchets de métaux est de 990 m <sup>2</sup> .	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, le volume de ces déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Le volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent est d'au plus 3 000 m <sup>3</sup> .	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes.	Trois citernes contenant du gaz propane de capacité unitaire 1,75 t soit 5,25 t et 12 bouteilles de 13 kg de GPL soit 156 kg  Soit au total : 5,41 t	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation représentant une capacité équivalente (coefficient 1) totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	Cuve de stockage de 15 m <sup>3</sup> de gazole non routier en cuve représentant une capacité équivalente de 3 m <sup>3</sup> .	NC
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué (coefficient 1) étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	Volume annuel de gazole non routier distribué : 120 m <sup>3</sup> , soit un volume équivalent (coefficient 1) de 24 m <sup>3</sup> .	NC
Néant	Stockage de sel de déneigement.	Stockage de 40 000 m <sup>3</sup> de sel de déneigement sous abri sur 6 000 m <sup>2</sup> .	NC

A : autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

(\*) : Le volume cumulé de balles de cellulose, bois et sciures de bois est limité au total à 20 000 m<sup>3</sup>. L'état des stocks que réalise l'exploitant met en évidence à tout moment le respect de cette disposition.

### Article 3 : Transit de déchets métalliques

L'activité de transit de déchets métalliques est réalisée au droit de la zone définie sur le plan remis par l'exploitant à l'appui de sa demande du 6 juin 2014.

Elle est exercée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 et, considérée, pour l'application de celui-ci, comme déclarée à la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NANCYPORT

Nancy, le **07 OCT. 2014**

le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-François RAFFY**